



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/ABER/532

autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de BULLIGNY préalablement à sa clôture par la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-1 et R.121-29 ;

VU les dispositions du Livre II du Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et L.341-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2022/2027 approuvé par la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse le 18 mars 2022 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET:12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de BULLIGNY, avec extension sur la commune de CREZILLES ;

VU la délibération du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 5 septembre 2016 ordonnant l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de BULLIGNY avec extension sur la commune de CREZILLES, et fixant le périmètre de l'opération ;

VU l'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de BULLIGNY, datant de décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 avril 2020 portant sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de BULLIGNY et le mémoire en réponse du Conseil Départemental datant de décembre 2022 ;

VU l'enquête publique présentant le projet parcellaire et le programme des travaux connexes, réalisée du 24 février au 25 mars 2023 inclus ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2023 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de BULLIGNY ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité Environnementale dans son avis du 6 avril 2020 a émis différentes recommandations et observations ;

CONSIDÉRANT le respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, ainsi que le caractère limité du programme des travaux connexes et des impacts qui en découlent ;

ARRÊTE

Article 1: AUTORISATION

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de BULLIGNY avec extension sur la commune de CREZILLES sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation (notamment l'étude d'impact et le complément à cette étude) au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique (devis estimatif et plan en annexes), amendé suite à l'examen des observations issues de l'enquête publique et dans le respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Ces travaux connexes consistent en des actions de :

- Rechargement de chemins ruraux empierrés (100 ml)
- Création de chemins ruraux empierrés (530 ml au total)
- Plantations d'arborescentes et d'arbustives (3 300 ml au total)

Article 3 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation

Article 4 : COMMUNES CONCERNÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

- la commune de BULLIGNY pour ce qui relève des travaux connexes (création et rechargement des chemins ruraux),
- l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de BULLIGNY pour ce qui relève des plantations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon les descriptifs techniques et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service Agriculture Biodiversité Espace Rural de la DDT 54 de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PHASE DE CHANTIER

6.1 : Période de travaux

Selon les recommandations de l'Autorité Environnementale, la phase de chantier devra être réalisée en septembre et octobre uniquement, afin de réduire au maximum tout impact sur les espèces protégées potentiellement présentes sur les parcelles.

6.2 : Destruction d'habitats d'espèces protégées

Toute destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement d'animaux à leur milieu naturel est interdit, y compris durant la phase de chantier. Les arbres creux, habitats potentiels d'espèces protégées, devront notamment être maintenus dans la mesure du possible, en limitant les travaux d'élagage ou d'abattage.

6.3 : Actions de prévention contre les espèces invasives

Des mesures pour limiter la dissémination d'éventuelles espèces invasives devront être mises en place pendant la phase de travaux, y compris dans le cas où l'absence d'espèces invasives est pressentie (éviter le transfert de terres potentiellement contaminées, réaliser de manière préventive un contrôle de l'absence de ces espèces, nettoyage des engins, sécurisations d'éventuels stockages des végétaux envahissants et des terres susceptibles d'être contaminées dans un camion bâché et traitement par des installations capables de les traiter sans risque de dissémination...).

6.4 : Travaux sur les ruisseaux, les cours d'eau et les zones humides

De nombreux ruisseaux et cours d'eau sont présents sur le secteur. Ne sont pas autorisés les travaux sur les ruisseaux et les fossés. Les zones humides du secteur devront par ailleurs être identifiées, afin d'éviter tout dépôt de matériel, y compris temporaire pendant la phase de travaux. Ce type de dépôt est en effet interdit en zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires.

6.5 : Réduction du risque de ruissellement

Dans le cadre de la prévention des risques de ruissellement, des mesures devront être prises lors des travaux sur les chemins, afin d'éviter la concentration et le ruissellement des eaux en des points qui porteraient en particulier préjudice aux habitations.

6.6 : Sites archéologiques potentiels

En cas de découverte archéologique lors de la phase de travaux, le chantier devra être arrêté sur le secteur en question.

Article 7 : ARRACHAGE DE HAIES ET BOSQUETS DURANT LA PHASE DE CHANTIER

L'arrachage de haie est interdit dans le cadre des travaux connexes, sauf pour les haies se trouvant dans l'emprise des chemins à créer. Une réunion technique devra être mise en place en début de phase de chantier afin de rappeler les zones sensibles à préserver.

Les haies supprimées ont fait l'objet d'un volet dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement et les compensations sont prévues dans ce cadre.

Article 8 : PLANTATION DES HAIES

Les haies et arbustives créées, environ 3 300 mètres linéaires au total, devront être constituées d'essences locales, à l'exclusion de toute espèce exotique envahissante. Celles-ci devront venir renforcer ou restaurer les corridors existants entre le plateau et la plaine, en s'appuyant autant que possible sur les éléments linéaires existants du paysage.

À l'issue de l'aménagement foncier, les ripisylves devront notamment couvrir au minimum 50 % du linéaire des cours d'eaux principaux. Les espèces choisies devront être locales et être adaptées aux zones humides. Les peupliers et les conifères sont par exemple interdits.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 11 : DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la

préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou activité légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BULLIGNY où cette opération doit être réalisée, ainsi qu'à la mairie de CREZILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle durant une période d'au moins 12 mois.

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, service Agriculture Biodiversité Espace Rural, Place des Ducs de Bar - CO n° 60025 - 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique au Ministre de la Transition écologique, 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal Administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 15 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BULLIGNY, le maire de BULLIGNY, le maire de CREZILLES, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

